

**PORTANT SUR LA MISE EN DEMEURE DE FAIRE
CESSER LA DIVAGATION DES CHIENS ET LES
NUISANCES SONORES CAUSÉES PAR DES
ABOIEMENTS RÉPÉTÉS**

Le Maire de Saint-Cirice,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-22 et L. 211-23 relatifs à la divagation des chiens et aux pouvoirs du maire en la matière ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article R. 1336-5, aux termes duquel aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, qu'il soit provoqué directement par une personne ou par l'intermédiaire d'un animal placé sous sa responsabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1076 du 21 juin 2004 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

Considérant que la mairie est régulièrement saisie de réclamations concernant les nuisances sonores occasionnées par la divagation et les aboiements de chiens,

Considérant que ces aboiements, par leur caractère répété et/ou prolongé, sont susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage, en période diurne et/ou nocturne ;

Considérant qu'il a également été constaté que des chiens se trouvent régulièrement en situation de divagation, sans surveillance effective de leur propriétaire ;

ARRÊTE :

Article 1 – Cessation des nuisances sonores

Tout propriétaire ou détenteur des chien est mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser immédiatement les nuisances sonores résultant des aboiements répétés ou prolongés de ses chiens, de jour comme de nuit.

Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables pourront être constatées par les agents habilités à cet effet et donner lieu aux suites administratives ou judiciaires prévues par les textes en vigueur.

Article 2 – Surveillance et absence de divagation

Lesdits propriétaires de chiens sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que leurs chiens demeurent sous leur surveillance effective et ne se trouvent pas en état de divagation, en tout cas hors de leur jardin privatif ou habitation.

Tout chien trouvé en situation de divagation fera l'objet d'un placement en fourrière dans les conditions réglementaires.

Article 3 – Exécution

Madame le maire, les agents de la force publique et les agents habilités à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié aux habitants de la commune, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les conditions et délais prévus par la réglementation applicable.

Fait à Saint-Cirice, le 5 octobre 2026

La maire,

Marthe MIRAMANDE

